



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET
CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°8 du 21.10.2025

Présidence : Bernard PASQUIER

Présences ou validation par voie électronique : Yannick GLOAGUEN, Frédéric MICHIELS, Jacky MASSON.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club des JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si

plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°54082159 : Aigné Ac 2 – Cures As 2 – Challenge du District Poule F du 12.10.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 15.10.2025 (PV n°7) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de AS CURES (525935),

Considérant que le club de AS CURES a fourni les explications suivantes : *« Bonjour, Nous avons bien pris connaissance du PV. J'ai regardé sur footclubs pour la suspension de notre joueur ATEUHOUNG Roméo, qui était mis en date d'effet le 08/09 et la date de publication le 12/09 j'ai donc compté 4 matchs à partir de ces dates, c'est pour cela que je pensais que son retour était possible à partir du coup du 12/10 et que nous l'avons donc convoqué pour le match de challenge du district.*

En restant à votre entière disposition.

En attente de votre réponse.

Sportivement

Rioul Jayson

Secrétaire AS Cures »

Considérant que le joueur ATEUHOUNG Roméo, licence n°9602714652 du club de AS CURES (525935) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 11/09/2025) de : 4 match fermes, date d'effet à compter du 08/09/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de AS CURES.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur ATEUHOUNG Roméo, licence n°9602714652 du club de AS CURES (525935) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe AS CURES 2 disputées depuis le 08/09/2025 :

1. 14/09/2025 : CURES AS 2 – LE MANS CHEMINOTS 2
2. 21/09/2025 : CURES AS 2 – OISEAU LE PETIT 1

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur ATEUHOUNG Roméo, licence n°9602714652 du club de AS CURES (525935) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe AS CURES 2
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à AIGNE AC 2,
- Les buts marqués par AS CURES 2 sont annulés,
- D'infliger une amende de 100 € au club de AS CURES (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur ATEUHOUNG Roméo, licence n°9602714652 du club de AS CURES (525935) avec date d'effet au lundi 27/10/2025.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°54991844 : Fillé Sport 1 – Dollon Thorigné Fc 1 – Coupe du District du 12.10.2025

La Commission reprend son dossier ouvert le 15.10.2025 (PV n°7) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de DOLLON THORIGNE FC (561163),

Considérant que le club de DOLLON THORIGNE FC a fourni les explications suivantes : *« Bonjour Nous prenons note de votre procès verbal pour le motif joueur suspendu. Effectivement Christopher Jamet devait être suspendu dès la 1ère rencontre à partir 06/10 et a joué le match le 12/10. Malheureusement nous n'avons pas fait attention au notification sur footclub.*

Pas faute de nous l'avoir rappelé lors de la réunion de rentrée

Ceci est une erreur d'étourderie et non voulu avoir triché, nous savons bien que les feuilles de matches sont analysées pour vérifier la qualification des joueurs pour suspension . Et la coupe n'est pas notre priorité.

Nous regrettons cette situation et nous nous en excusons.

Par principe, le bureau avec l'accord du coach, et ne connaissant pas le règlement si le joueur peut jouer le dimanche 19/10, nous décidons de ne pas faire jouer le joueur christopher Jamet le dimanche 19/10.

Restant à votre disposition

Mr VISAGE GAËTAN

Président du Fc Dollon Thorigné »

Considérant que le joueur JAMET Christopher, licence n°2544513531 du club de DOLLON THORIGNE FC (561163) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 02/10/2025) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 06/10/2025 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de DOLLON THORIGNE FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur JAMET Christopher, licence n°2544513531 du club de DOLLON THORIGNE FC (561163) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe DOLLON THORIGNE FC 1 disputées depuis le 06/10/2025 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur JAMET Christopher, licence n°2544513531 du club de DOLLON THORIGNE FC (561163) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe DOLLON THORIGNE FC 1 sur le score de 4-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de DOLLON THORIGNE FC (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 / Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur JAMET Christopher, licence n°2544513531 du club de DOLLON THORIGNE FC (561163) avec date d'effet au lundi 27/10/2025.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Dossier

Match n° 54767190 : Allonnes JS 32 – Arnage Pontlieue US 31 – U12 D1 Poule A du 11.10.2025

La commission prend connaissance des e-mails reçus par les clubs concernant la rencontre pré-citée.

Mail de Allonnes JS (519603) reçu le 12/10/2025:

« Bonjour veuillez trouver ci-joint un Rapport circonstancié pour la Rencontre : JS Allonnes – US Arnage en Catégorie : U12 – Division 1

Date : Samedi 11 octobre 2025

Lieu : Stade Claude Voisin

Faits constatés :

Au cours de la rencontre opposant la JS Allonnes à l'US Arnage, plusieurs comportements inadaptés et contraires à l'esprit sportif ont été observés, tant de la part des éducateurs que de certains parents de l'équipe d'Arnage.

Les éducateurs de l'US Arnage ont fait preuve d'un comportement indigne et non conforme aux valeurs éducatives du football, en multipliant les contestations, les cris et les attitudes agressives à l'égard des jeunes joueurs, de l'arbitre et des encadrants adverses.

Des propos déplacés ont été entendus sur le bord du terrain, créant un climat tendu et délétère tout au long du match.

Un parent de l'équipe d'Arnage ainsi qu'un éducateur sont rentrés sur le terrain, s'en prenant verbalement à l'éducateur, obligeant l'intervention de l'arbitre pour les faire sortir de l'aire de jeu.

Un autre parent que nous avons pris le soin de prendre en photo a ensuite tenu des propos injurieux et racistes, notamment l'expression : « sale race de merde »

Une dizaine de parents se trouvaient juste derrière les éducateurs sans qu'ils soient repris ni par les éducateurs

Ces faits constituent des manquements graves aux règles de respect, de fair-play et de responsabilité qui doivent prévaloir dans le cadre d'une rencontre de jeunes.

Contexte général :

L'ensemble de la rencontre s'est déroulé dans un climat exécrable, marqué par la tension et l'animosité entre les différents protagonistes.

Au vu de la gravité des propos et comportements observés, il apparaît nécessaire de mener un état des lieux plus large auprès des autres clubs ayant récemment rencontré cette équipe, afin de vérifier si de tels incidents sont récurrents.

Christelle Defait

Secrétaire JS Allonnes foot »

Rapport de Arnage Pontlieue US (553698) reçu le 14/10/2025:

« Rapport concernant la rencontre U12 du 11/10/25

JS Allonnes – US Arnage Pontlieue

Nous venons vers vous, pour relater les problématiques que nous avons rencontrées lors de notre déplacement à Allonnes Stade Claude Voisin.

Premièrement nous souhaitons vous informer du contexte entre les deux clubs en ce début de saison. En effet nous avons mis en place une entente sur plusieurs catégories avec Spay début Septembre et nous avons reçu des appels de familles ayant quitté Spay pour Allonnes qui nous reprochais cette entente car leurs enfants seraient mutés à Allonnes.

Nous avons fait cette entente dans un seul objectif, c'est pour que les enfants licenciés à Spay jouent.

A notre arrivée au stade nous constatons qu'un joueur U12 était présent avec l'équipe d'Allonnes alors qu'il avait joué avec le matin en U13 D1.

Nous constatons par la même, qu'il est sous fausse licence sur la feuille de match. (prénom du Joueur Médine)

9 joueurs d'Allonnes sur la feuille et 9 présents dont ce joueur.

Nous informons Allonnes de la supercherie et la sans suis un énervement du Président qui nous reproches d'être complice avec «Lemonnier» (président de Spay) de vouloir emmerder le club d'Allonnes et toujours énervé demande des preuves concernant le joueur (nous avons des photos de lui jouant le matin).

La tension était palpable.

La rencontre démarre et le joueur concerné par la supercherie est à la touche, d'ailleurs il fera la touche tout le match. Mais toujours sous fausse licence rien de changé sur la feuille.

Bien entendu le début de rencontre est tendu (agressivité des joueurs d'Allonnes). Suite à cette agressivité répétitive un joueur de l'USAP qui est énervé est sorti par les éducateurs et s'en ira du

stade.

Un nouveau fait de jeu apparaît lors du troisième but d'Allonnes (mène 3 à 0) à ce moment du match (3ème quart), notre gardien va chercher le ballon dans le but et le garde dans les mains. L'arbitre se dirige vers l'enfant et lui arrache le ballon des mains. Là, notre éducateur demande «d'arrêter le match» et un papa si situant à proximité du but de notre gardien commence à rentrer sur le terrain ayant peur pour l'intégrité de l'enfant.

Au même moment l'équipe d'Arnage et les encadrants se font invectiver par la quarantaine de personnes présentes suite au propos (Arrêt du match) de l'éducateur d'Arnage.

Finalement les choses se calment et le match reprend.

2ème fait de jeu, suite à un tackle appuyé d'un joueur d'Allonnes sur un joueur d'Arnage notre joueur sort et à mal. Ce qui l'empêche de faire la touche et nous n'avons plus d'arbitre de touche car notre remplaçant est blessé et le joueur énervé en début de rencontre n'est plus présent au stade.

Nous n'avons plus que 8 joueurs à ce moment là.

le président d'Allonnes demande à l'éducateur d'Arnage de faire la touche. En découle le troisième fait de jeu, Allonnes reprochant à l'éducateur de ne pas avoir levé le drapeau sur un hors jeu potentiel.

Dans la foulée l'éducateur des U13 d'Allonnes qui regardait le match rentre sur le terrain et vient coller sa tête contre la casquette de notre éducateur et l'invective.

Le Président d'Allonnes prend le drapeau des mains de notre éducateur et le donne à un papa présent derrière lui tout en disant à l'éducateur «tu sais pas faire la touche».

4ème fait de jeu, duel entre deux joueurs et là le joueur d'Allonnes donne un coup de poing à celui d'Arnage. L'arbitre siffle et notre éducateur rentre directement sur le terrain, mais l'arbitre se met en opposition et pousse l'éducateur en disant «dégage de là».

L'arbitre prend la décision d'exclure le joueur d'Allonnes, donc Allonnes se retrouve à 7.

Le match reprend quelques minutes. Puis le président d'Allonnes fait arrêter le match à l'arbitre en disant qu'Allonnes joue à 7 contre 8. Le Président d'Allonnes demande à ce que l'on sorte un joueur pour être à 7 contre 7. Ce à quoi nos éducateurs contestent.

Donc finalement le président demande à son éducateur de faire rentrer le joueur qui a donné le coup de poing pour être à 8 contre 8.

Le match ira à son terme toujours dans la tension.

Nous regrettons vraiment le climat du match mais aussi l'attitude du Président d'Allonnes qui je le répète nous en veut suite à l'entente avec Spay.

Une maman d'un enfant d'Arnage c'est mise à pleurer pendant le match ayant peur pour son fils.

Je vous alerte aussi que le joueur concerné (celui qui a joué le matin) n'apparaît pas non plus sur la feuille de match U13 D1.

Enfin nous vous informons que sur cette catégorie U12 nous ne nous déplacerons plus sur les structures du club d'Allonnes.

Sportivement Vincent Vallée Président »

La commission,

Analyse les rapports précités,

Constata qu'aucune réserve sur la participation/qualification n'a été déposée avant la rencontre,

Constata qu'aucune réclamation sur la participation/qualification avec un grief précis et nominative ne figure dans les rapports,

Constata toutefois que les différents faits rapportés par les deux clubs sont à qualifier de disciplinaire dont certains passibles d'instruction :

- Insultes
- Coup de poing (Acte de brutalité)
- Spectateur et éducateur entrant sur le terrain
- Intervention par personne extérieure au match sur le déroulement de la rencontre

Décide de transmettre le dossier complet à la commission départementale de discipline pour traitement.

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

